



Association de Parents Adoptifs d'Enfants Recueillis par Kafala

QUELLES SONT LES DEMARCHES
pour une KAFALA JUDICIAIRE
au MAROC ?

GUIDE PRATIQUE

Pourquoi un guide pratique ?

Les expériences et informations accumulées au sein de notre association nous ont amenés à vous proposer jusqu'à présent diverses listes de documents à fournir dans le cadre d'une demande de kafala judiciaire, et se rapportant à chaque étape de la procédure.

Il nous a alors paru intéressant de rassembler et uniformiser toutes ces données dans un seul et unique guide, que nous vous proposons ici.

Les démarches à entreprendre en France comme au Maroc y sont détaillées. Nous avons fourni les informations les plus récentes en notre possession et nous nous engageons à procéder à une mise à jour dès que nous aurons eu connaissance d'éventuelles modifications.

Il faut par ailleurs avoir conscience du fait qu'il s'agit de procédures-types, et que chaque administration, chaque tribunal, chaque pouponnière est susceptible de formuler une demande particulière que nous n'aurons pas identifiée et à laquelle il vous appartiendra de vous adapter.

Enfin, nous comptons sur vous pour nous permettre d'améliorer ce document, et tout particulièrement de le compléter par des informations qui nous auraient échappé.

L'équipe du Conseil d'Administration
Date de la dernière mise à jour : 22 avril 2010

Petit rappel sur ce qu'est la KAFALA JUDICIAIRE....

En droit musulman, la kafala judiciaire¹, celle qui nous intéresse ici, est une institution qui s'apparente à un recueil légal d'enfant, l'adoption, dite "tabanni", étant interdite en Algérie comme au Maroc. Bien qu'elle n'entraîne pas la création d'un lien de filiation, elle impose au kafil (ou tuteur) de considérer l'enfant comme le sien et d'agir comme le ferait un père pour son fils. Elle est donc souvent assimilée à une tutelle qui confère à son tuteur l'engagement de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection de l'enfant qui lui est confié. L'Algérie et le Maroc ne faisant pas partie des pays ouverts à l'adoption internationale, le recueil par kafala d'un enfant né en Algérie ou au Maroc ne peut donc entraîner de plein droit son adoption au regard du droit français.

Prononcée par un juge dans le cadre d'une procédure rigoureusement encadrée par les lois algériennes ou marocaines, la kafala judiciaire permet ainsi à des enfants définitivement privés de famille d'en avoir une, et de s'y épanouir. Par ailleurs, l'Algérie et le Maroc autorisent aujourd'hui la concordance de nom : l'enfant mineur recueilli s'il est de père inconnu peut changer de nom pour le faire concorder avec le nom patronymique de son tuteur. Cette possibilité pour les makfouls de prendre le nom de leur tuteur, et pour les kafils de donner leur nom à l'enfant qu'ils recueillent est une des grandes avancées juridiques de ces pays, permettant ainsi à ces enfants de s'intégrer pleinement au sein de leur famille d'accueil et, plus largement, de la société.

Toute la procédure permettant l'obtention de la kafala judiciaire marocaine est détaillée dans le document ci-après, ainsi que celles attenantes : délivrance de l'autorisation de sortie du territoire, du passeport, de la concordance de nom, du visa d'entrée en France. Il faut aussi préciser qu'elles sont gratuites (seuls les timbres fiscaux sont payants) et ne nécessitent pas de recourir à un avocat. **Il faut enfin attirer votre attention sur le fait que les listes de documents détaillées ci-après ne sont pas exhaustives : en effet, chaque instance, qu'elle soit française ou marocaine, peut demander des pièces non exigées par une autre. Nous vous restituons donc ce qui est le plus souvent demandé par les uns et les autres.**

¹ Il existe deux formes de kafala :

- la kafala judiciaire, ordonnée par un juge lorsque que l'enfant a été déclaré abandonné, et qui procure une famille à un enfant qui en est dépourvu.
- la kafala notariale ou adoulaire, qui organise le placement d'un enfant au sein de son cercle familial (recueil d'un neveu ou d'une nièce, d'un petit-fils ou d'une petite-fille...) pendant sa minorité.

I - LES DEMARCHES EN FRANCE

Etape 1-----Le CONSEIL GENERAL **Obtenir un agrément**

En France, toute adoption d'un enfant français ou étranger passe par l'obtention d'un agrément. Dans le cas d'un enfant marocain, seule la kafala est possible et elle ne peut, selon le droit français, entraîner de plein droit son adoption.

Toutefois, les autorités marocaines exigent l'agrément français parmi les pièces demandées pour constituer une demande de kafala. C'est pourquoi l'obtention d'un agrément français est actuellement une étape incontournable, la première dans le parcours qui mène vers la kafala judiciaire.

La demande initiale

La délivrance des agréments en vue d'adoption est gérée par le Conseil Général (CG), au niveau du service chargé des questions d'adoption. C'est donc à ce service relevant de votre département de résidence qu'il faut d'abord se manifester. Une courte lettre mentionnant son désir d'adopter suffit.

Toute personne peut faire une demande d'agrément aux conditions suivantes :

- l'adoptant en couple, doit être marié depuis plus de 2 ans, ou chaque membre du couple doit être âgé de plus de 28 ans ;
- l'adoptant seul doit être âgé de plus de 28 ans.

Le CG vous convoque pour une réunion d'information

A cette réunion d'information en compagnie d'autres postulants, il vous sera remis un dossier à remplir et une liste de documents à fournir, devant dater de **moins de 3 mois**. Celle présentée ci-après n'est pas **exhaustive et peut varier selon les départements, mais donne une idée du type d'informations attendues** :

- extrait de casier judiciaire (il est conseillé de le demander par Internet, c'est beaucoup plus rapide)
- une photo des demandeurs de l'agrément
- une copie *intégrale* de l'acte de naissance des demandeurs de l'agrément (à demander à votre mairie de naissance)
- des pièces justifiant vos revenus, comme la copie de la déclaration d'impôts, des copies de fiches de paie
- un certificat médical attestant que chacun des demandeurs ne présente pas de contre indication médicale à l'adoption d'enfants (certificat à établir par un médecin agréé ; la liste peut vous être fournie par votre CG)
- une copie de votre livret de famille
- tout ce que vous souhaitez qui peut être utile (certificat de concubinage par exemple).

La procédure commence

La date de réception du dossier rempli et des documents demandés prévaut pour faire démarrer la procédure, sachant que la loi prévoit qu'une réponse (positive ou négative) sur la délivrance de l'agrément doit être donnée au(x) demandeur(s) au bout de 9 mois. C'est donc à la date de réception du dossier que court ce délai.

A partir de là, une série d'entretiens avec une assistante sociale et un psychologue seront programmés (en général au moins deux).

L'obtention de l'agrément

L'assistante sociale et le psychologue écrivent chacun un rapport et émettent un avis sur l'obtention de l'agrément (favorable, réservé, défavorable).

La commission, composée du président du Conseil Général, de représentants de conseils de famille, va décider alors de la délivrance ou non de l'agrément. Certains départements joignent à l'agrément une « notice », reprenant le nombre d'enfants souhaité, l'âge, le sexe, etc.

En cas de refus, il est interdit au(x) demandeur(s) de présenter une nouvelle demande d'agrément avant 36 mois.

En cas d'avis défavorable d'un ou des 2 rapports, le(s) demandeur(s) peu(ven)t demander à ne pas passer en commission à la date prévue. Il(s) peu(ven)t demander un nouvel entretien avec une autre personne (AS et/ou psychologue selon les résultats des rapports).

En cas de refus d'agrément, il doit toujours être motivé. Il existe alors, comme pour toute décision administrative, des voies de recours. Par ailleurs, après un refus d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de 30 mois.

Une fois délivré, votre agrément aura une validité de 5 ans, sous réserve que vous confirmiez par courrier à chaque date anniversaire, auprès du service d'aide sociale à l'enfance (ASE), le maintien de votre projet d'adopter un enfant.

N'oubliez pas que si vous déménagez et si vous changez de département, votre agrément reste valable. Mais il vous faudra en aviser l'ASE du département où vous avez obtenu l'agrément, et écrire au président du conseil général de votre nouveau département de résidence. En règle générale, l'ASE de votre nouveau département vous contactera pour procéder à une réactualisation de l'agrément.

II - LES DEMARCHES AU MAROC

<p align="center">Etape 2-----Démarches auprès des autorités marocaines Engager la procédure au Maroc en vue de la kafala judiciaire</p>

Quelques informations préliminaires

Avant toute démarche, il est nécessaire de contacter au Maroc le consulat de France, afin d'obtenir un accord de principe pour votre demande d'un visa long séjour pour l'enfant que vous allez recueillir. Pour l'obtention du visa long séjour, l'attente peut varier de 6 semaines à 3 mois à partir de la date de remise du dossier.

Par ailleurs, toutes les démarches se font sur place au Maroc (n'oubliez pas de vous munir de votre agrément français).

Enfin, les deux époux doivent obligatoirement être musulmans pour adopter. Dans le cas d'un couple mixte, le mariage musulman que vous auriez fait en France peut ne pas être pris en compte par le juge compétent dans certaines villes du Maroc. Il vous sera alors demandé de refaire toute la procédure sur place, et celle-ci peut être longue (3 mois). Il vous est alors possible de parer à cette éventualité en mettant l'enfant sous la seule responsabilité du conjoint d'origine marocaine : il sera donc le seul à être déclaré "kafil".

De même, dans certaines villes du Maroc, le juge peut exiger une enquête de moralité au Consulat de résidence en France, pour avoir un "bon de moralité". La durée pour cette enquête est de 3 mois au moins. Il faut donc s'y prendre à l'avance. Il faut toutefois savoir que tous les consulats du Maroc en France ne délivrent pas ce bon de moralité.

Pense bête

- les extraits de casier judiciaire sont ceux du Maroc. Pour les étrangers, ils se retirent en main propre à Rabat au ministère de la justice (prévoir pièce d'identité et 1 timbre de 20 Dhs. L'obtention se fait dans la journée. 13h30-16h). Le ministère n'est pas très loin de la gare.
- un certificat de logement au Maroc (là où se fera l'enquête de l'assistante sociale) (prévoir: carte d'identité marocaine, photo et timbres). Si vous avez de la famille sur place, c'est facile, sinon...
- formulaire de demande de Kafala (à légaliser une fois rempli); document fourni par l'orphelinat
- radio photo des poumons (cliché petit format, pas cher et rapidement fait dans n'importe quel labo sur place)
- L'agrément français doit être traduit en Arabe (100 Dhs la page).

→ Attention les pièces à fournir sont en 3 exemplaires + original (sauf celles dont vous gardez l'original)

Les différentes étapes de la procédure auprès des autorités marocaines

- jugement d'abandon (après 3 mois d'affichage)
- inscription à l'état civil (Moukatakâ)
- commission constituée d'une assistante sociale, d'un adoul et du juge des mineurs destinée à vérifier que les deux adoptants sont de confession musulmane et qu'ils élèveront l'enfant en ce sens. Il faut pour cela que les dits postulants connaissent les cinq piliers de l'Islam et les principes de base. Le passage en commission est obligatoire dans quelques villes, même si les personnes sont d'origine maghrébine ou si elles ont déjà eu le certificat de conversion en France. Cette commission n'est pas à prendre à la légère. Aucun doute sur la religion future ne doit subsister aux yeux des membres de la commission après les entretiens individuels et collectifs qu'ils auront avec les postulants.
- enquête policière de la police locale sur la probité des futurs adoptants
- jugement de la kafala judiciaire
- jugement d'autorisation de quitter le territoire marocain
- jugement d'exécution en présence de l'enfant et de l'assistante sociale
- passeport individuel pour l'enfant à faire à la préfecture (ou Wilaya)

Documents à fournir

Tous les originaux des documents suivants doivent être en votre possession ainsi que leurs photocopies légalisées.

Par ailleurs, vous devrez être muni d'une demande manuscrite pour chaque jugement à l'attention du juge des mineurs.

- photocopie de l'agrément français
- demande manuscrite de kafala en arabe au juge des mineurs portant signature des deux époux
- photocopie légalisée de l'acte de mariage
- photocopie certifiée de la carte d'identité nationale de chaque conjoint (et du passeport pour les étrangers)
- certificat de travail de chaque conjoint
- dernier avis d'imposition
- 3 dernières fiches de paie
- certificat de résidence au nom des deux conjoints (bail, etc..) visé par la mairie de votre commune
- certificat médical de bonne santé des deux conjoints datant de moins de 3 mois
- acte de conversion pour les non-musulmans (rappel : les deux époux doivent obligatoirement être musulmans pour adopter)
- extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- extraits d'acte de naissance pour chaque conjoint datant de moins de 3 mois
- 2 photos d'identité pour chaque conjoint

Une fois l'ensemble de ces documents réunis, vous devrez les présenter au tribunal dénommé « juridiction de la famille ». Une commission va dès lors procéder à une enquête par le biais d'un caïd et d'une assistante sociale. C'est en se basant sur ce rapport que le juge des mineurs prononcera sa décision.

En règle générale, la procédure dure 3 mois maximum. Pour aller au plus vite, il vaut mieux suivre les démarches vous-même, en relançant régulièrement les

assistantes sociales, le greffier, le substitut du Procureur. Il est possible de prendre un avocat pour vous aider dans vos démarches.

Si la décision rendue vous est favorable, l'acte de la kafala sera établi par deux adouls. Cet acte sera consigné en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Documents à récupérer

- jugement d'abandon
- jugement de kafala judiciaire
- jugement d'autorisation de quitter le territoire marocain
- jugement d'exécution
- passeport individuel de l'enfant

Etape 3-----LE CONSULAT FRANÇAIS au MAROC <i>Obtenir un visa</i>

Une fois obtenue la kafala, votre dossier complet, une demande de visa long séjour peut être déposée au consulat français dont vous dépendez, nécessitant la constitution d'un dossier. **Tous les originaux des pièces demandées devront être présentés, ainsi que trois copies de chaque document.**

La durée d'obtention du visa varie de 3 semaines à 2 mois.

Documents à fournir

- photocopie de l'agrément français
- photocopie légalisée de l'acte de mariage
- photocopie certifiée de la carte d'identité nationale de chaque conjoint (et du passeport pour les étrangers)
- certificat de travail de chaque conjoint
- dernier avis d'imposition
- 3 dernières fiches de paie
- certificat de résidence au nom des deux conjoints (bail, etc..) visé par la mairie de votre commune
- certificat médical de bonne santé des deux conjoints datant de moins de 3 mois
- extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois (des extraits de casier judiciaire français suffisent)
- 4 photos d'identité pour l'enfant
- passeport de l'enfant
- jugement d'abandon
- jugement de la kafala judiciaire
- jugement d'autorisation de quitter le territoire
- jugement d'exécution

Etape 4-----LA CONCORDANCE DE NOM <i>Donner son nom à l'enfant recueilli</i>

Depuis la loi n° 97-99 relative à l'état civil Dahir Chérifien n°1.02-239 du 3/10/2002 dans son art. 20, il est possible au kafil d'attribuer son nom au mekfoul. Vous pouvez donc bénéficier de cette possibilité et ainsi donner votre nom à l'enfant qui vous été confié par kafala.

Le dossier à fournir devra être déposé dans un bureau à Rabat en face du théâtre Mohamed V. Il sera ensuite envoyé au Ministère de l'Intérieur où sera mise en place une commission qui statuera sur la demande.

Documents à fournir pour une concordance de nom

- copie des jugements délivrés
- copie de la demande de tanzil à présenter aux adouls revêtus de la signature des époux + copie des pièces d'identité
- une demande manuscrite et motivée au nom du père (de la mère), avec adresse et signée, comportant les raisons du changement de nom demandé (sociale, psychologique...)
- copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
- copie intégrale de l'acte de naissance du père (de la mère)
- copie de l'acte de kafala judiciaire
- une fiche signée par l'intéressé précisant le nom demandé en arabe et en français, et en dessous le nom refusé en arabe et en français; cette fiche doit être la plus claire possible, afin de ne pas avoir de mauvaise surprise à la traduction.

MODELE DE LETTRE

Nom
Adresse

Monsieur le Président de la Haute Commission de l'Etat Civil
s/c de son Excellence, le Ministre de l'Intérieur du Royaume du Maroc

Objet : Demande de changement du nom patronymique d'un enfant recueilli en kafala

Monsieur le Président,
En vertu des décrets 20 et 21 relatifs aux lois de l'Etat Civil n° 37.99, j'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance le changement du nom de famille de l'enfant que j'ai recueilli par kafala.

Considérant que cet enfant va endurer des souffrances et rencontrer des difficultés d'ordre social, et peut-être psychologiques, en portant un nom différent du mien, je souhaiterais que me donniez la possibilité de changer son nom actuel xxxxxxxxxx et le remplacer par le mien xxxxxxxxxx.

Vous trouverez en pièces jointes, les documents suivants :

- fiche d'état civil de l'enfant
- fiche d'état civil de l'adoptant
- sur feuille libre le nom désiré pour l'enfant, en arabe et en français
- le jugement de kafala

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ma demande, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Signature

Documents à récupérer

- l'ordonnance de changement de nom
- les nouveaux actes de naissance avec le nouveau nom auprès de la mairie de naissance de l'enfant